

Statuts de l'Association

Nom : Association « Bureau des droits de l'enfant - Genève »

I. Généralités

Dénomination

Article 1

1. L'Association « Bureau des droits de l'enfant - Genève » est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique et régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Siège et durée

Article 2

1. Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.
2. L'Association est constituée pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 des présents statuts (dissolution).

Buts

Article 3

1. L'Association poursuit les buts suivants :
 - Promouvoir une culture des droits de l'enfant dans le canton de Genève et les communes genevoises.
 - Promouvoir la mise en place de structures participatives inclusives formelles et informelles pour faciliter la participation des enfants dans des actions citoyennes au niveau local.
 - Soutenir des projets initiés par des enfants au niveau local.
2. Pour atteindre ces buts, l'Association réunit les moyens financiers nécessaires et entreprend toutes actions appropriées.

Ressources

Article 4

1. Les ressources de l'Association proviennent au besoin :
 - de dons et legs ;
 - du parrainage ;
 - de subventions publiques et privées ;
 - de cotisations de membres ;
 - du produit d'actions spéciales (ventes, expositions, ...)

- de toute autre ressource autorisée par la loi.

2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

II. Membres

Article 5

1. Peuvent prétendre à devenir membre toute personne physique, enfant ou adulte, ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.
2. Le Comité exécutif peut élaborer des critères d'admission plus détaillés, selon les besoins, notamment pour promouvoir la participation inclusive des enfants et leur protection.
3. Les demandes d'admission sont adressées au Comité Exécutif. Le Comité Exécutif informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.
4. Toute personne qui voit sa demande d'adhésion refusée peut recourir, par écrit, auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus. Ce recours est traité par l'Assemblée Générale la plus proche de la date de réception du recours.
5. Les membres ne paient pas de cotisation sauf si l'Assemblée Générale décide le contraire.
6. La qualité de membre se perd :
 - Par décès ;
 - Par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité exécutif ;
 - Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité Exécutif.
7. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

III. Organisation

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

A. Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Convocation, Réunion et Déroulement

1. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Le Comité Exécutif communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance.
2. Les propositions des membres doivent être soumises au Comité Exécutif au moins trois semaines avant l'Assemblée générale.
3. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité Exécutif à chaque membre au moins deux semaines à l'avance.
4. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité Exécutif ou de 1/5ème des membres.

Compétences

Article 8

L'Assemblée générale :

- veille à la participation inclusive des enfants dans les organes de l'Association ;
- veille à la protection des enfants impliqués dans les organes et actions de l'Association ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit et révoque les membres du Comité Exécutif ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- approuve le rapport annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes de l'Association qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- donne décharge au Comité Exécutif ;
- élit et révoque l'Organe de contrôle des comptes ;
- décide de l'introduction et fixe le montant des cotisations annuelles ;
- adopte et modifie les statuts ;
- décide de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

Présidence

Article 9

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président-e de l'Association ou un-e membre de l'Association nommé-e par le Comité Exécutif.

Procédure de Vote, Majorité et Quorum

Article 10

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre ne dispose que d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e tranche.
2. Les votes ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

B. Comité Exécutif

Composition et Déroulement

Article 12

1. Le Comité Exécutif est l'organe opérationnel de l'Association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
2. Il s'organise lui-même, en fonction de ses tâches et peut créer des politiques et des organes subsidiaires selon les besoins opérationnels de l'Association, notamment pour faciliter la participation inclusive des enfants et leur protection dans les organes et actions de l'Association.
3. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
4. Le Comité Exécutif peut recourir à l'expertise et aux conseils de personnes qui ne sont pas membres de l'Association, si nécessaire.
5. Les employés rémunérés par l'Association ne peuvent siéger au Comité Exécutif qu'avec une voix consultative.
6. Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e tranche.

Élections

Article 13

1. Le Comité Exécutif se compose au minimum de trois membres et au maximum de sept membres élus par l'Assemblée Générale, dont le-la Président-e, le-la Secrétaire et le-la Trésorier-ère de l'Association.
2. La durée du mandat est de deux ans renouvelable trois fois.

Article 14

Les membres du Comité Exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement que s'il y a eu décision préalable du Comité Exécutif de rembourser ces frais.

Compétences

Article 15

Le Comité Exécutif est chargé :

- de définir les activités de l'Association, en conformité avec les buts énoncés à l'art. 3 des présents statuts, et prendre les mesures utiles pour les atteindre ;
- de créer les organes subsidiaires et d'embaucher du personnel, selon les besoins ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- de représenter l'Association auprès des tiers.

Signature et Représentation de l'Association

Article 16

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/ de la Président-e et d'un-e membre du Comité Exécutif.

C. Organe de contrôle des comptes

Composition et Fonctions

Article 17

1. L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
2. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité Exécutif et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

V. Dispositions finales

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Révision

Article 19

1. Le Comité Exécutif, l'Assemblée Générale ou un cinquième des membres peut proposer une modification partielle ou totale des présents statuts.
2. Lors d'une révision partielle des statuts, un vote se fait sur chaque article modifié. Les modifications sont adoptées moyennant une majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
3. Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après sa lecture. Le projet de révision est adopté moyennant une majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Dissolution

Article 20

1. La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée Générale, au cours d'une séance extraordinaire convoquée spécialement par le Comité Exécutif à cet effet.
2. Une telle décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité qualifiée des membres

présents.

3. En cas de dissolution de l'Association, l'actif net disponible sera entièrement attribué à une ou des institution(s) poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Entrée en vigueur

Article 21

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 20 novembre 2019 à Genève.

Au nom de l'Association :

Le/la Président/e :

Davinia Ovetto Bondi

Le/la Secrétaire :

Anita Goh

Le/la Trésorier/e :

Emilia Richard

Membre du Comité Exécutif :

Roberta Cecchetti